VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 37
Pouvoirs..... 04
Excusés..... 02

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-24 : CONVENTION À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS CONCERNANT L'EXTENSION DE L'ALSH DU GROUPE SCOLAIRE TOURVILLE/POUDRERIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « CONVENTION ET CONTRAT DE PRÊT D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT » (FONDS LOCAUX)

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
BERTHE Éloïse
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BONINI Bruno
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.110-1, L.200-1 et L.221-8,

Vu la décision n° 2023-30 du 29 juin 2023 portant demande de subvention auprès de la CAF de Seine-Saint-Denis pour l'extension de l'ALSH Tourville/Poudrerie de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement »,

Vu la décision de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan,

Vu le projet pour l'extension de l'ALSH Poudrerie/Tourville de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement »,

Vu la réunion de la 2ème Commission permanente en date du 31 janvier 2024,

Considérant que cette opération répond aux critères fixés par les objectifs poursuivis par la CAF de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » ;

Considérant que la Commune a adressé une demande de concours financier à la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis agissant par délégation du conseil d'administration, a attribué cette aide financière au titre des fonds locaux dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » à hauteur de 144.000 euros, repartis de la manière suivante :

- Une subvention de 86.400 €,
- Un prêt à taux zéro d'un montant de 57.600 €,

Considérant que ce concours financier est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement,

Considérant que le versement de ce concours interviendra sur production par le bénéficiaire des pièces telles que précisées à l'article 4 de la présente convention annexée,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de la convention à conclure avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement »,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la CAF, dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » pour l'extension de l'ALSH Tourville/Poudrerie pour un montant de 144.000 € sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

Annexes :

Annexe 1 : Décision n° 2023-030 du 29 juin 2023 portant demande de subvention auprès de la CAF pour l'extension de l'ALSH Tourville/Poudrerie de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH »

Annexe 2 : Convention n° 23-203J à conclure avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, portant attribution d'une aide financière de 144.000 pour l'extension de l'ALSH Vauban de la commune de Livry-Gargan dans le cadre du dispositif « Convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement ».

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Date de publication : 20/02/2024

VILLE DE Livry-Gargan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE TOURVILLE-POUDRERIE DANS LE CADRE DU « PLAN MERCREDI » ET DES FONDS LOCAUX

N° 2023- 030

Livry-Gargan, le 29/06/2023

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 délégant au Maire, certaines compétences du Conseil Municipal ;

Vu le projet de travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie ;

Considérant que la commune a pour projet la démolition et la construction d'un nouveau groupe scolaire dans le quartier de la Poudrerie, comprenant 11 salles de classes (6 élémentaires et 5 maternelles), un service de la restauration ainsi qu'un accueil de loisirs sans hébergement.

Considérant que ce groupe scolaire sera implanté sur 2 niveaux : RDC et R+1

RDC : 1 hall d'accueil, 1 espace dédié au personnel d'animation, 1 salle polyvalente, la restauration scolaire (salle à manger maternelle et élémentaire, le secteur maternel (3 classes), 1 hall d'accueil ALSH), des locaux techniques et de rangement.

R+1 : Secteur élémentaire, ALSH élémentaire, 2 salles maternelles et des espaces mutualisés.

Considérant qu'il convient de solliciter le concours financier de la CAF afin qu'elle apporte son soutien à cette opération;

DECIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier de la CAF pour octroyer des subventions dans le cadre du « Plan mercredi» et des fonds locaux afin qu'elle apporte son soutien

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 8[illegible]
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230809-2023-030-AR
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

à l'opération de travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) dont la livraison est prévue à la rentrée scolaire 2024.

Article 2 : D'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES PAR NATURE (Directement liées au projet)	Montant des dépenses HT 2023	Montant des dépenses HT 2024	RECETTES	Montant des recettes	%
Travaux			**Aides publiques**		
Travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie. **Gros œuvre**	3 903 315,00 €		**DSIL** (sur Travaux uniquement)	**4 488 630,00 €**	**72,4%**
			CAF Caisse d'Allocation Familiale	**454 000 €**	**7,3%**
Travaux de démolition et de construction du groupe scolaire Tourville-Poudrerie. **2nd œuvre et aménagements extérieurs**		**2 299 972,00 €**	**Commune de Livry-Gargan**	**1 260 657,00 €**	**20,3%**
			dont Fonds Propres	**1 260 657,00 €**	
TOTAL	**6 203 287,00 €**			**6 203 287,00 €**	**100,00%**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230809-2023-032-AIDE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100).

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230809-2023-032-AIDE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

HÔTEL DE VILLE
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 83 00
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

23-203J

CONVENTION ET CONTRAT DE PRET d'AIDE FINANCIERE à l'INVESTISSEMENT

ENTRE,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54, rue de la République, 93005 Bobigny cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal DELAPLACE conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de la Sécurité Sociale,

d'une part,

ET le bénéficiaire, ci-après désigné

La ville de Livry-Gargan représentée par son Maire et dont le siège se situe 3 place de François Mitterrand 93190 Livry-Gargan

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 20/10/2023, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 7 juillet 2020,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE - I

La Caisse d'allocations familiales, consent au bénéficiaire une aide financière totale de 144 000.00**€** pour un coût d'opération total de 1 962 702.00 **€**, pour la création de:

ALSH Tourville la Poudrerie

Cette aide financière se trouve ainsi répartie :

- une subvention d'un montant de 86 400.00 €
- un prêt d'un montant de 57 600.00€

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

ARTICLE – II

L'aide financière est accordée sous réserve que l'ensemble des recettes octroyées au promoteur soient au plus égales à 90% du coût total du programme.

Le montant définitif de l'aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales sera arrêté au prorata des recettes réellement perçues par le promoteur.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de s'assurer que le gestionnaire est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

ARTICLE - III

La participation de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis devra être mentionnée sur les panneaux de maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire. En outre, elle devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

Une plaque destinée à rendre visible les financements Caf auprès du public est à apposer à gauche ou à droite de l'entrée de la structure et en vue du public. La Caf fournit la plaque et l'installation est à opérer par le promoteur.

ARTICLE - IV

Le versement de cette aide financière pourra faire l'objet de versements fractionnés :

AU TITRE DU PRET

Le versement de la totalité du montant du prêt interviendra à la réception de la présente convention dûment signée.

AU TITRE DE LA SUBVENTION

En ce qui concerne les acomptes

Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé sur présentation :

- d'une attestation établie par le maître d'œuvre (l'architecte, le bureau d'études ou les services techniques de la ville) et contresignée par le bénéficiaire de la subvention chargé de l'opération ou tout autre personne habilitée, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux
- des contrats de réservation de places d'au moins 50% de la capacité totale d'accueil (pour les entreprises)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Un deuxième acompte égal à 40 % maximum du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé, sur présentation :

- de l'état d'avancement des travaux établi et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

- des factures acquittées ou justificatifs de mandatement pour l'équipement matériel et mobilier pour un montant au moins égal à celui de l'acompte, obligatoirement contresignés par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

Le solde de l'aide

Celui-ci sera versé au bénéficiaire sur justification du paiement de la totalité des dépenses prévues dans le projet initial et prises en compte par la Caisse d'allocations familiales pour fixer le montant de sa participation. Le versement correspondant sera effectué sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux arrêté et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée (présenté par lot conformément au devis initial)

- d'un procès verbal de réception avec les levées de réserves éventuelles

- des justificatifs des paiements non fournis lors du versement des acomptes précédents.

- des justificatifs de paiements et factures acquittés non fournis pour le versement des premiers acomptes pour l'équipement matériel et mobilier

- d'un plan de financement complet et équilibré du programme, signé par le bénéficiaire ou la personne régulièrement mandatée, avec les montants des dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues

- des notifications d'attribution des aides financières accordées par les autres partenaires financiers.

- l'attestation d'ouverture délivrée par la PMI

- la copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'allocations familiales

Toute pièce fournie comme justificatif pour le paiement des acomptes ou du solde devra être revêtue obligatoirement du cachet du bénéficiaire et de la signature de son représentant régulièrement mandaté.

En outre, le solde de l'aide sera versé, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article III de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DB
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

ARTICLE – V

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans un délai de 36 mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 20/10/2023.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Le paiement des acomptes **pourra intervenir** dès lors où les pièces justificatives nécessaires citées à l'article IV seront fournies.

Le paiement du premier acompte pourra intervenir avant le 31/12/N+4. Ce premier paiement est obligatoire avant le 31/12/N+4.

Le versement du solde de l'aide **pourra intervenir** avant le 31/12/N+4.
A défaut, et sous réserve que le premier acompte soit versé, le délai du versement du solde est prolongeable (une ou plusieurs fois), avec une échéance maximale pour être soldé au 31/12/N+8.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article IX.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois de l'année N+2, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du douzième (12ème) mois de l'année N+2. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE - VI

Le montant de la totalité du prêt (travaux et équipement matériel et mobilier) sera remboursable par prélèvement en 10 **annuités de 5760.00 Euros**. La première échéance interviendra dans les 2 années, après la date de décision du Directeur général de la Caf, à savoir le 5 juin N+2 selon l'échéancier de remboursement joint à la présente convention.

Le remboursement du prêt doit s'effectuer obligatoirement par prélèvement automatique.

Le mandat de prélèvement SEPA ci-joint devra être retourné et accompagné d'un Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) à la Caisse d'allocations familiales **lors du retour de la présente convention signée**.

La Caisse d'allocations familiales enverra un courrier d'appel de fonds un mois avant la date de chaque prélèvement automatique.

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des annuités de remboursement, les sommes prêtées deviendront immédiatement et intégralement exigibles dans le mois d'envoi d'une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

ARTICLE - VII

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations complémentaires qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la Caisse d'allocations familiales jugerait nécessaires et notamment la conformité de l'affectation des fonds, au programme présenté.

ARTICLE – VIII

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'affectation de l'établissement pendant une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Si pour quelque raison que ce soit, pendant cette période,

- Le fonctionnement de cet établissement était interrompu,
- Un changement d'affectation de l'établissement intervenait,
- Un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Caisse d'allocations familiales,

La présente convention serait annulée de plein droit et le remboursement des sommes versées serait immédiatement exigible au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'établissement et/ou de la réduction de la capacité d'accueil offerte.

Il en sera de même si l'abandon du projet était constaté auquel cas, l'intégralité des sommes versées devront être remboursées.

ARTICLE – IX

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

ARTICLE – X

La présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Fait à Bobigny, le 20/10/2023

Le Directeur général
de la Caisse d'allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis

Kheira Benhamouda
Responsable du Département du développement territorial

Pascal DELAPLACE

Le Maire

(Cachet et signature)

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

PIERRE-YVES MARTIN
MAIRE DE LIVRY-GARGAN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Chaque exemplaire du présent contrat devra être daté et signé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024